

**BAREMES DES HONORAIRES, FRAIS ET DEBOURS**  
Janvier 2024

1	Honoraires applicables aux Conseils Juridiques .....	1
2	Honoraires applicables aux Litiges .....	2
3	Frais et Débours .....	5
4	Tiers payant.....	6
5	TVA .....	6
6	Indexation.....	6

**1 Honoraires applicables aux Conseils Juridiques**

**1.1 Détermination des honoraires**

**1.1.1** Les Conseils Juridiques donneront lieu à des honoraires qui sont calculés sur la base du nombre d'heures consacrées par l'Avocat au dossier traité.

Les honoraires sont en règle calculés par unité de quinze (15) minutes.

**1.1.2** Sont notamment compris dans les heures facturables :

- (i) Le temps consacré aux rendez-vous et entretiens téléphoniques avec le Client ou des tiers ;
- (ii) Les réunions de toute nature, en ce compris le temps de déplacement jusqu'au lieu de celles-ci et le temps d'attente ;
- (iii) Le temps consacré aux recherches et à la rédaction, à l'adaptation ou à la correction de documents ;
- (iv) Le temps consacré à la lecture du courrier reçu et des pièces du dossier ;
- (v) Le temps consacré à la préparation, la rédaction et la relecture de tous documents rédigés dans le cadre du dossier.

**1.1.3** Si plusieurs Avocats sont intervenus dans le dossier, le temps consacré à celui-ci par chacun d'entre eux est cumulé.

**1.2 Taux Horaire**

**1.2.1** Le Taux Horaire est déterminé selon les Barèmes suivants, établis en euros et hors TVA.

**Tableau 1 - Barèmes applicables aux Conseils Juridiques**

<u>Nature des prestations</u>	<u>Enjeu</u>	<u>Taux Horaire</u>
Compliance	n/a	250,00 €
Autres prestations	De 0,00 € à 500.000,00 €	300,00 €
	De 500.000,01 € à 2.000.000,00 €	400,00 €
	Au-delà de 2.000.000,01 €	500,00 €



1.2.2 Dans les Barèmes prévus par le Tableau 1, le Taux Horaire ne s'applique pas par tranches, mais directement en fonction de l'Enjeu, en appliquant au nombre d'heures le Taux Horaire en regard du montant de l'Enjeu.

### 1.3 Enjeu

1.3.1 L'Enjeu, au sens du Tableau 1, est l'objet des avantages ou des risques de nature patrimoniale que représente pour le Client la question posée à l'Avocat.

1.3.2 Dans le cas de négociation et/ou de rédaction de conventions, l'Enjeu est le montant, l'objet de la convention, ou l'évaluation en argent de celui-ci.

1.3.3 A défaut d'évaluation possible de l'Enjeu, celui-ci sera considéré comme inférieur à 2.000.000 €, pour l'application des Barèmes prévus par le Tableau 1.

### 1.4 Urgence

1.4.1 Il y a Urgence si les prestations de l'Avocat doivent être exécutées endéans les trois (3) jours ouvrables à compter du moment où la mission est dûment confiée par le Client à l'Avocat, soit lorsque ce délai est requis par le Client, soit lorsque ce délai est requis par toute disposition légale ou réglementaire.

1.4.2 Lorsque les prestations de l'Avocat sont exécutées dans l'Urgence, les Barèmes prévus par le Tableau 1 peuvent être majorés de 50%.

### 1.5 Notion de « Compliance »

1.5.1 Les prestations de « Compliance » visent toute assistance à l'accomplissement des obligations fiscales du Client. Cela comprend notamment la préparation, la revue et le dépôt de déclarations fiscales et des annexes obligatoires.

1.5.2 Ces prestations visent également toute assistance à la préparation de documents requis en vertu de l'application du Code des sociétés et des associations ou de la législation applicable aux autres personnes morales, dans la mesure où ces documents doivent être établis dans le cadre de la gestion journalière de la personne morale. Cela comprend notamment la préparation ou la revue de procès-verbaux de l'organe d'administration ou d'assemblée générale, ainsi que l'accomplissement des formalités de publication.

### 1.6 « Success Fee »

1.6.1 Lorsque l'Avocat traite ou négocie pour le Client une convention, une transaction ou une opération de restructuration ou de réorganisation, et si cette convention, transaction ou opération de restructuration ou de réorganisation est effectivement conclue ou réalisée, l'Avocat aura droit, outre les honoraires résultant de l'Article 1, à un « Success Fee ».

1.6.2 Lorsque l'Avocat donne des conseils pour la conclusion d'une convention ou d'une transaction ou pour la réalisation d'une opération de restructuration ou de réorganisation, l'Avocat aura droit, outre les honoraires résultant de l'Article 1, à un « Success Fee ».

1.6.3 Le « Success Fee » visé aux Articles 1.6.1 et 1.6.2 correspondra à 30% du montant qui aurait résulté de l'application du Tableau 2 visé à l'Article 2 si le montant de la contrepartie reçu – de manière immédiate, de manière différée ou sous certaines conditions (par exemple, un *earn out* conditionnel) – ou de la charge évitée par le Client était considéré comme « Enjeu du Litige ».

1.6.4 Les mêmes règles sont appliquées en cas de (re)structuration de (groupe de) sociétés, d'associations, de fondations, d'autres personnes morales ou de patrimoines, l'Enjeu du Litige correspondant aux charges (fiscales) évitées par le Client.

1.6.5 Les mêmes règles sont également appliquées en cas de défense préalable à un Litige, sur les montants pour lesquels une administration ou toute autre partie renonce à une demande suite au développement écrit ou oral d'arguments de l'Avocat, soit de son propre chef, soit en vertu d'un accord.

## 2 Honoraires applicables aux Litiges

### 2.1 Barèmes

2.1.1 Les Litiges donneront lieu aux honoraires fixés en fonction des Barèmes suivants, établis en euros et hors TVA.



**Tableau 2 - Barèmes applicables aux Litiges**

	<u>Pourcentage par tranche</u>	<u>Total accumulé</u>
Forfait de base	500,00 €	500,00 €
De 0,00 € à 4.500,00 €	25%	1.625,00 €
De 4.500,01 € à 30.000,00 €	20%	6.725,00 €
De 30.000,01 € à 75.000,00 €	15%	13.475,00 €
De 75.000,01 € à 150.000,00 €	10%	20.975,00 €
De 150.000,01 € à 450.000,00 €	8%	44.974,99 €
De 450.000,01 € à 900.000,00 €	5%	67.474,99 €
De 900.000,01 € à 2.000.000,00 €	3%	100.474,99 €
Au-delà de 2.000.000,01 €	2%	

**2.1.2** Dans les Barèmes prévus par le Tableau 2, il y a lieu d'ajouter au forfait de base, les pourcentages de chaque tranche successivement sur la base de l'Enjeu du Litige.

## **2.2 Enjeu du Litige**

**2.2.1** Les pourcentages mentionnés dans les Barèmes prévus par le Tableau 2 s'appliquent à l'Enjeu du Litige.

**2.2.2** L'Enjeu du Litige est le total des montants sur lesquels portent les actions exercées par les parties.

**2.2.3** S'il y a plusieurs demandes portées en litige, celles-ci sont ajoutées pour fixer l'Enjeu du Litige, qu'elles émanent ou non de la même partie.

**2.2.4** Les intérêts, y compris les intérêts judiciaires demandés par les parties, font partie intégrante de l'Enjeu du Litige. Les frais et débours réclamés n'en font pas partie.

**2.2.5** Si le Litige ne porte pas sur une somme d'argent, mais sur un bien ou une prestation évaluable en argent, l'Enjeu du Litige correspond à la valeur économique, dans une situation normale entre parties indépendantes, du bien ou de la prestation qui fait l'objet du Litige

**2.2.6** Si l'Enjeu du Litige n'est pas évaluable en argent, les honoraires seront calculés selon l'Article 1.

## **2.3 Notion de « Litige »**

**2.3.1** Il y a « Litige » au sens de la présente Convention lorsque deux ou plusieurs parties ont des prétentions différentes et que l'une au moins d'entre elles saisit une juridiction ou une instance administrative ou arbitrale d'une demande.

**2.3.2** Lorsque l'Avocat est chargé de rédiger un projet d'acte destiné à saisir du Litige une juridiction, son intervention se situe dans le cadre de ce Litige

**2.3.3** Si le Litige est entamé par l'autre partie, le Litige existe dès le moment où la juridiction ou toute autre instance visée à l'Article 2.3.1 est saisie de l'acte introductif d'instance.

## **2.4 « Litige » en matière fiscale**

**2.4.1** Il y a « Litige » en matière fiscale au sens de la présente Convention :

(i) Soit dès que l'Avocat est chargé de préparer une requête contradictoire, une opposition à contrainte, ou toute autre action portant sur des impôts, taxes ou redevances ou des remboursements d'impôts, taxes ou redevances.

(ii) Soit lorsque la loi prévoit qu'une réclamation ou une demande de dégrèvement doit être introduite préalablement à une instance judiciaire, dès que l'Avocat est chargé de préparer cette réclamation ou cette demande de dégrèvement.

**2.4.2** En cas d'application de l'Article 2.4.1 (ii), la procédure de réclamation ou de dégrèvement d'office ne donnera toutefois lieu qu'à des honoraires représentant 60% des honoraires qui seraient dus en vertu des Barèmes prévus par le Tableau 2 normalement applicables pour une procédure.

**2.4.3** En cas d'application de l'Article 2.4.1 (ii), et si une procédure judiciaire doit être entamée, après décision sur la réclamation ou la demande de dégrèvement ou en l'absence de décision sur celle-ci, les honoraires pour l'instance judiciaire seront dus sur la base des Barèmes prévus par le Tableau 2, indépendamment de ceux dus pour le recours administratif préalable.



Dans ce dernier cas, la base de calcul des honoraires pour la procédure judiciaire se limitera aux montants faisant encore l'objet d'un Litige devant la juridiction.

- 2.4.4** Pour l'application des Barèmes prévus par le Tableau 2, le dépôt du recours administratif préalable éventuellement requis sera considéré comme un acte introductif d'instance.

## **2.5 Prestations liées au Litige**

- 2.5.1** Dès la naissance du Litige, toutes les prestations de l'Avocat trouvant leur cause dans le Litige font l'objet d'honoraires suivant les Barèmes prévus par le Tableau 2.

Cela concerne notamment les actes de procédure, écrits ou verbaux, les déplacements, les démarches, les incidents, les actes probatoires ou d'expertise, les conseils, etc.

- 2.5.2** Les autres prestations ne sont pas visées par les Barèmes prévus par le Tableau 2 et font l'objet d'états d'honoraires séparés suivant l'Article 1.

Cela concerne notamment les consultations autres que celles comportant des conseils sur la conduite du Litige, les conventions autres que des transactions portant sur le Litige, etc.

- 2.5.3** Les prestations de l'Avocat antérieures à la naissance du Litige au sens des Articles 2.3 et 2.4 ne sont pas considérés comme relevant du Litige. Les honoraires y afférents sont calculés séparément de la manière prévue par l'Article 1.

Il en est de même des avis, consultations et tous autres actes, mêmes liés au Litige, mais antérieurs à la naissance du Litige ou postérieurs à sa conclusion.

## **2.6 Pluralité de défenses dans la même cause**

- 2.6.1** Si l'Avocat défend plusieurs Clients dans la même cause, et si ceux-ci forment des demandes fondées entièrement sur les mêmes moyens, les montants demandés sont cumulés pour déterminer l'Enjeu du Litige.

Il en est de même si les Clients font face à des demandes dirigées contre eux entièrement sur la base des mêmes moyens.

Sauf accord contraire, les honoraires sont répartis dans ce cas entre les Clients en proportion des montants demandés par eux ou à eux.

- 2.6.2** Si l'Avocat défend plusieurs Clients formant des demandes distinctes, fondées en tout ou en partie sur des moyens différents, l'Enjeu du Litige est fixé pour chacun d'eux en fonction de sa demande et il est personnellement tenu des honoraires y afférents.

Il en est de même si des demandes distinctes sont portées contre plusieurs Clients dans la même cause.

## **2.7 Honoraires réduits en cas de perte du Litige**

- 2.7.1** Si l'Avocat est intervenu dans le Litige jusqu'au jugement de la cause et si celui-ci est entièrement défavorable au Client, les honoraires seront réduits de 40%.

- 2.7.2** Si l'Avocat est intervenu dans le Litige jusqu'au jugement de la cause et si celui-ci est partiellement défavorable au Client, les honoraires seront calculés au taux normal des Barèmes prévus par le Tableau 2 pour la partie de l'Enjeu du Litige pour laquelle le Client a obtenu satisfaction. Pour les tranches supérieures, correspondant à la partie de l'Enjeu du Litige pour lequel le Client n'a pas obtenu satisfaction, les honoraires seront réduits de 40%.

## **2.8 Recours**

- 2.8.1** En cas d'opposition contre un jugement rendu par défaut, les honoraires dus pour la procédure d'opposition sont les mêmes que pour une procédure normale.

- 2.8.2** En cas d'appel contre une décision judiciaire, la procédure d'appel est considérée comme un nouveau Litige et les honoraires d'appel sont également calculés conformément aux Barèmes prévus par le Tableau 2, en plus de ceux dus pour la procédure initiale.

- 2.8.3** Toutefois, si l'Avocat intervenant en degré d'appel est également intervenu au premier degré de juridiction, les honoraires d'appel seront ramenés à 60% de ceux résultant de l'application des Barèmes prévus par le Tableau 2, sauf si le jugement rendu en premier degré est annulé ou réformé en faveur du Client.

## **2.9 Incidents de procédure**

Aucun honoraire supplémentaire ne sera dû pour les prestations de l'Avocat résultant d'incidents de procédure devant le juge saisi de la contestation principale, de la réouverture des débats par ce juge, ou d'incidents de procédure liés à la compétence du tribunal.

## **2.10 Questions préjudicielles**

- 2.10.1** Dans le cas où une question préjudicielle doit être tranchée par une autre juridiction nationale ou européenne, il s'agit, pour l'application des Barèmes prévus par le Tableau 2, d'un Litige distinct.



**2.10.2** Toutefois, si l'Avocat intervenant dans le Litige relatif à la question préjudicielle intervient aussi dans le Litige principal, les honoraires relatifs au Litige que représente la question préjudicielle sont ramenés à 40% de ceux résultant de l'application des Barèmes prévus par le Tableau 2 si la juridiction saisie de la question préjudicielle est nationale, et à 60% de ceux résultant de l'application des Barèmes prévus par le Tableau 2 si la juridiction saisie de la question préjudicielle est internationale.

### **2.11 Procédures distinctes urgentes**

**2.11.1** Les procédures urgentes, tel le référé, sont des procédures distinctes, donnant lieu à des honoraires distincts.

**2.11.2** Ceux-ci sont calculés à raison de 50% des Barèmes prévus par le Tableau 2. Ce montant est ramené à 30% si au jour de l'introduction de la procédure en référé, l'Avocat est déjà également chargé de la procédure au fond menée contre les mêmes parties adverses ou à la requête de celles-ci.

**2.11.3** La réduction prévue à l'Article 2.7 est également applicable.

### **2.12 Procédures d'exécution, saisies conservatoires**

**2.12.1** Lorsqu'une procédure liée à l'exécution d'une décision judiciaire est engagée à la requête du Client ou contre lui, des honoraires distincts sont dus. Il en est de même en cas de saisie conservatoire, d'actes de retenue ou de mesures ayant les mêmes effets qu'une saisie conservatoire.

**2.12.2** Les honoraires sont calculés à raison de 20% des Barèmes prévus par le Tableau 2.

**2.12.3** La réduction prévue à l'Article 2.7 est également applicable.

### **2.13 Interruption des prestations de l'Avocat**

**2.13.1** Le Client et l'Avocat peuvent à tout moment, et sans avoir à justifier de motif, mettre fin à la mission de l'Avocat.

**2.13.2** Dans ce cas, le décompte des honoraires dus se fera pour les Litiges, en fonction du pourcentage suivant applicable aux honoraires dus en vertu des Barèmes prévus par le Tableau 2 :

- (i) En cas d'interruption de la mission avant l'acte introductif d'instance : 10%
- (ii) En cas d'interruption de la mission après l'acte introductif d'instance mais avant le dépôt des premières conclusions : 35%
- (iii) En cas d'interruption de la mission après le dépôt des premières conclusions : 60%
- (iv) En cas d'interruption de la mission après le dépôt de secondes conclusions ou de conclusions de synthèse mais avant les plaidoiries : 70%
- (v) En cas d'interruption de la mission après les plaidoiries : 100%.

## **3 Frais et Débours**

**3.1** Les Frais et Débours s'ajoutent aux honoraires. Les Frais couvrent ceux supportés par Gerard.Law dans le cadre de la gestion du dossier ; les Débours correspondent aux sommes déboursées par l'Avocat pour le compte du Client.

**3.2** Les Frais et Débours comprennent, à titre d'exemple :

- (i) Les frais de déplacement ;
- (ii) Les frais de greffe et de justice ;
- (iii) Les frais d'huissier ;
- (iv) Les frais de procuration notariale ;
- (v) Les honoraires de correspondants et confrères extérieurs à Gerard.Law ;
- (vi) Les frais et honoraires de traduction et de conseillers techniques ;
- (vii) Les frais liés à la création de dataroom ;
- (viii) Les frais d'envoi de colis ou de courriers urgents.

**3.3** Les Frais et Débours sont dus par le Client sur la base de leur montant effectif. Le Client peut en réclamer les pièces justificatives.

**3.4** En ce qui concerne les frais de déplacement, ceux-ci sont fixés forfaitairement à 0,60 € hors TVA par kilomètre parcouru.

**3.5** Une provision spécifique pour les Frais et Débours peut être demandée. L'Avocat peut subordonner l'engagement des Débours au paiement préalable de la provision.



#### **4 Tiers payant**

Si le Client estime que l'état d'honoraires peut, en tout ou en partie, être payé par un assureur ou un autre tiers, il en avise l'Avocat dès l'ouverture du dossier. L'Avocat fera alors ses meilleurs efforts pour obtenir le paiement de la part du tiers payant ainsi désigné par le Client. A défaut de paiement par ce tiers, le Client reste tenu de son obligation de payer le montant impayé des honoraires et frais.

#### **5 TVA**

**5.1** Lorsque la TVA belge est légalement due sur les honoraires et frais de l'Avocat, elle est facturée, au taux applicable lors de la demande de provision ou d'honoraires, en plus des honoraires, frais et débours.

**5.2** En cas de localisation des prestations de l'Avocat à l'étranger en vertu de la législation de la TVA, les honoraires et frais de l'Avocat peuvent, dans certaines hypothèses, être facturés hors TVA, mais ces prestations peuvent être soumises à la TVA dans le pays du Client.

#### **6 Indexation**

Les montants figurant dans les Barèmes seront sujets à indexation automatique le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sur la base de l'index du mois de décembre de chaque année.

Le Client pourra à tout moment demander la production des Barèmes ainsi indexés à titre d'information.

\* \* \*